



Département de la Manche – Canton de Granville

Arrêté n° 2022-008565

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à
M. Xavier SWYNGHEDAUW,
le stationnement d'un food truck en vue d'exercer un commerce
de burgers, fish and chips, tenders poulet, poutines, salades et desserts,
Rond-point de la rose des vents
Tous les dimanches **du 4 avril au 31 décembre 2022 de 17h à 23h**

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-1350 du 26/11/2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2021,

VU la demande de **M. Xavier SWYNGHEDAUW**, en date du 24 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner un food truck **de burgers, fish and chips, tenders poulet, poutines, salades et desserts**, au rond-point de la rose des vents, *tous les dimanches*, pendant la période **10 avril au 31 décembre 2022 inclus de 17h à 23h**.

Considérant que cette demande sollicite également l'autorisation de branchement électrique provisoire de l'installation pendant la période d'occupation temporaire mentionnée,

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. SWYNGHEDAUW**, demeurant le bourg 50870 TIREPIED est autorisé à stationner un food truck **de burgers, fish and chips, tenders poulet, poutines, salades et desserts** pour une superficie de **10 m²**, au rond-point de la rose des vents pendant la période du **10 avril au 31 décembre 2022** en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 26/11/2021 soit la somme de : **QUANRANTE HUIT Euros (48 €)** calculés comme suit :

(0.30€ x 10 m²) x 40 JOURS = 48 €

(tarif applicable sans utilisation de fluide)

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article : Il devra également s'acquitter du remboursement de la consommation électrique correspondante à l'occupation autorisée.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : - M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer, le 24 mars 2022
La Maire



Annaïg LE JOSSIC